



## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – n° 2018-A- 10

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **SAINT DENOEU**

### EXPLOITATION DU GAEC DE LA MARNIERE

### ARRETE DE DEROGATION A DISTANCE

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2013 accordant au GAEC DE LA MARNIERE une dérogation à distance du tiers le plus proche pour son élevage bovin sis à SAINT DENOEU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** la preuve de dépôt n°A-7-ASSBXFGOA du 14 décembre 2017 délivrée au GAEC DE LA MARNIERE pour 135 bovins à l'engrais et 77 vaches laitières sur le territoire de la commune de SAINT-DENOEU ;

VU la demande présentée le 14 décembre 2017 par le GAEC DE LA MARNIERE sollicitant une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches, dans le cadre de son exploitation sise sur le territoire de la commune de SAINT DENOEUUX ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement en date du 22 janvier 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement en date du 7 février 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 21 février 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 23 février 2018 ;

**Considérant** l'absence de réponse du GAEC DE LA MARNIERE ;

**Considérant** que :

- les effectifs laitiers ne seront pas augmentés,
- l'extension envisagée n'aura que très peu d'impact dans le paysage,
- le temps de traite sera réduit,
- la majorité des bovins à l'engraissement sera logée à distance réglementaire,
- des mesures sont mises en place pour limiter les nuisances olfactives (ouvrages de stockage couverts, reprise du lisier du côté opposé aux habitations les plus proches).

**Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

Le GAEC DE LA MARNIERE, composé de M. Gaylord LEROY et de M. et Mme QUETU, dont le siège de l'exploitation se trouve 16, rue de Potier à SAINT DENOEUUX, est autorisé à procéder à l'extension de l'élevage bovin qu'il exploite sur cette même commune.

### ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 77 vaches laitières et la suite,
- 135 bovins à l'engraissement.

Le nombre de vaches allaitantes est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2101/1 de la nomenclature relative aux installations classées.

### **ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 14 décembre 2017.

### **ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION**

Les vaches laitières sont en logettes avec couloir sur caillebotis ou logettes sur béton. Le lisier est stocké dans les fosses sous caillebotis STO1 et STO2. Les autres bovins sont sur aire paillée intégrale, le fumier est curé après 2 mois sous les animaux et déposé directement en bout de champ.

### **ARTICLE 5 :**

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés. La reprise du lisier s'effectue par l'arrière du bâtiment.

### **ARTICLE 6 :**

La salle de traite est équipée de 2 X 10 postes.

### **ARTICLE 7 :**

Le broyage des céréales est réalisé après 9 heures et avant 17 heures.

### **ARTICLE 8 :**

Les bâtiments implantés sur le siège social de l'exploitation ne logent pas de bovins pendant la période estivale.

### **ARTICLE 9 : BÂTIMENT STOCKAGE PAILLE**

Les bâtiments situés sur le siège social de l'exploitation ne sont pas utilisés pour le stockage de paille. Toute la paille est stockée à distance réglementaire.

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

### **ARTICLE 10 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

### **ARTICLE 11 :**

L'arrêté de dérogation à distance du 22 juillet 2013 est abrogé.

## ARTICLE 12 :

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

## ARTICLE 13 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 14 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT DENOEUX et peut y être consultée.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

## ARTICLE 15 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE LA MARNIERE et dont une copie sera transmise au maire de SAINT DENOEUX.

Arras, le

15 MARS 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- GAEC DE LA MARNIERE – 16, rue de Potier – 62990 SAINT DENOEUX
- Direction départementale de la Protection des Populations (Service Santé, Protection Animale et Environnement) à ARRAS
- Mairie de SAINT DENOEUX
- Sous-Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (SDE)
- Dossier
- Chrono